



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-115 du 8 mai 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IDF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0080 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux sur l'îlot 9B-8A de la ZAC de la Petite Arche à Achères dans le département des Yvelines**, reçue complète le 3 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 17 225 m² correspondant à l'îlot 9B -8A J2 de la ZAC de la Petite Arche, en la construction d'un immeuble de bureaux de R+1 à R+6 et 439 places de parking en rez-de-chaussée d'immeuble, dans un bâtiment et en extérieur, le tout développant une surface de plancher totale d'environ 22 755 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Petite Arche, qui a fait l'objet d'une étude d'impact actualisée en 2011 au stade réalisation et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2012 ;

Considérant que le projet s'implante en zone de nappe proche du sol et que le pétitionnaire estime que les travaux de fondation n'impacteront pas la nappe et que les eaux de ruissellement générées par le projet feront l'objet d'une rétention avant rejet devant respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur ayant accueilli dans le passé des boues de station d'épuration des eaux usées et que le pétitionnaire a identifié des secteurs comportant des pollutions et qu'une étude de pollution est en cours dans le cadre du projet ;

Considérant que les terres polluées seront évacuées vers des centres de retraitement en complément de la mise en œuvre de méthodes de confinement, et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et par ailleurs au regard des résultats des investigations ;

Considérant que le projet est soumis au risque inondation par remontée de nappe et débordement de la Seine et que l'arrêté préfectoral pris au titre de la loi sur l'eau pour la ZAC précise les mesures à respecter pour tout aménagement dans la zone bleu clair du PPRI ;

Considérant que le projet va impacter la biodiversité au sein du site et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation de la ZAC ont prévu la mise en œuvre de mesures compensatoires prises au titre des espèces protégées ;

Considérant que le projet se situe au carrefour d'infrastructures bruyantes (la RN184, la RD 30, l'avenue de Conflans et la voie ferrée numéro 338), et que le pétitionnaire mettra en œuvre la réglementation relative à l'isolement acoustique des façades des immeubles ;

Considérant que le projet, bien que prévoyant 439 places de stationnement, se situe à 400 m de la gare d'Achères Ville limitant l'augmentation du trafic et des nuisances associées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux sur l'îlot 9B-8A de la ZAC de la Petite Arche à Achères dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

9/6 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.